

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

prenompatronyme.fr

Demande n° FR-2024-04063



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur Y.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenompatronyme.fr *

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 août 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 août 2025

Bureau d'enregistrement : NETIM

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requéranant, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenompatronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je me permets de vous écrire en ma qualité de PATRONYME Prénom pour déposer une demande Syreli, concernant le nom de domaine prenompatronyme.fr ou tout autre domaine similaire enregistré à mon insu.

En effet, un tiers a procédé à l'enregistrement de ce nom de domaine, potentiellement en utilisant des informations me concernant, et ce, sans mon consentement. Cette situation porte gravement atteinte à mes droits en tant que personne physique et morale, constituant ainsi une violation manifeste de mon identité.

Voici un résumé de la situation :

Nom de domaine concerné : prenompatronyme.fr

Problème : Ce domaine a été enregistré et utilisé par un tiers sans mon autorisation, reprenant mon nom, Prénom Patronyme, ainsi que des informations associées à mon activité de product designer. Cela me cause un préjudice important, tant sur le plan personnel que professionnel.

Usurpation d'identité : Le site utilise un contenu HTML copié de mon ancien site, avec des modifications ajoutant un texte incohérent et potentiellement nuisible. Il semble que l'objectif soit de tromper les utilisateurs et de nuire à mon image, à ma réputation et à ma carrière professionnelle.

Dépôt de main courante : Compte tenu de la gravité de la situation, j'ai déposé une main courante le dimanche 29 septembre, afin de signaler ces faits aux autorités compétentes.

Préjudices : Ce nom de domaine et le site associé portent gravement atteinte à ma réputation et à mon image, notamment auprès de mon employeur, de mes collègues, de ma famille, de mes amis, et de ma compagne. Ces actions affectent également de manière significative mon travail et ma vie personnelle.

Utilisation abusive de mes données personnelles et professionnelles : Mes données personnelles et professionnelles ont été utilisées de manière abusive pour l'enregistrement du nom de domaine, en violation des réglementations en vigueur sur la protection des données et le respect des droits individuels.

Je vous prie donc de bien vouloir intervenir pour lever l'anonymat du propriétaire actuel de ce nom de domaine et en permettre le transfert sous mon contrôle ou sa radiation.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous trouverez en annexe les justificatifs et preuves suivants :

- Carte d'identité
- Main courante

- *Trois dernières factures OVH relatives au nom de domaine*
 - *Certificat Awwwards pour mon site internet*
 - *Capture d'écran montrant le vol du contenu du site ainsi que l'ajout d'un texte nuisible*
 - *Capture d'écran du référencement, avec ajout volontaire du texte dans la balise meta*
- Dans l'attente de votre réponse rapide, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. Prénom Patronyme » .*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la carte nationale d'identité fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant antérieurs à l'enregistrement dudit nom de domaine.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant exerce la profession de « product designer » ;

- Le Requérant fournit trois factures de son bureau d'enregistrement démontrant qu'il est titulaire du nom de domaine <prenompatronyme.fr> jusqu'en juin 2024 ;
- Ce nom de domaine était exploité par le Requérant pour renvoyer vers le site web présentant ses réalisations, site web distingué par un « *Official Certificate* » décerné par le « *jury awards* » ;
- Le nom de domaine <prenompatronyme.fr>, enregistré le 22 août 2024, est la reprise intégrale des prénom et nom patronymique du Requérant ;
- Les captures d'écran effectuées fin septembre 2024 montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine présente :
 - du contenu relatif au Requérant ainsi que
 - des textes abordant les sujets de « trahison », « pardon » et « escorts » ;
- Le Requérant a effectué une déclaration de main courante fin septembre 2024.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <prenompatronyme.fr> tant dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes que dans le but de nuire à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenompatronyme.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

